

Zeitschrift: Genava : revue d'histoire de l'art et d'archéologie
Herausgeber: Musée d'art et d'histoire de Genève
Band: 7 (1959)
Heft: 1-2

Artikel: De quelques droits féodaux dans le diocèse de Genève au moyen âge
Autor: Babel, Antony
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-727523>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 08.02.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

DE QUELQUES DROITS FÉODAUX DANS LE DIOCÈSE DE GENÈVE AU MOYEN AGE

par Antony BABEL

I. INTRODUCTION

UN des caractères du régime seigneurial est sa diversité. Même à l'intérieur du diocèse de Genève il offre bien des variantes. Il est loin, pour nos régions, d'avoir livré tous ses secrets. De nombreuses recherches d'archives, des études portant sur des points précis seraient encore nécessaires pour qu'on pût en tracer un tableau cohérent et sûr¹.

Malgré quelques excellentes monographies qui ont élucidé certaines questions, il subsistera donc, dans l'ébauche que nous tentons, des obscurités, des lacunes et peut-être des interprétations que de nouvelles recherches permettront dans la suite de rectifier². « Le morcellement féodal dans toute la région de Genève, écrit Louis Blondel, était très prononcé et les droits se superposaient, causant des situations inextricables. Il n'était pas rare qu'un même fief relevât de deux ou trois juridictions différentes. Par alliance, ils changeaient souvent de main. »³

La place qui nous est impartie ne nous permet pas d'exposer ici dans son ensemble la structure féodale du diocèse de Genève. Nous laissons donc délibérément de côté dans ces pages les cadres domaniaux des régions rurales et de la ville, les classes en présence — noblesse, clergé, alleutiers, tenanciers libres, serfs — les conflits féodaux et les guerres privées, les reconnaissances de fiefs, les francs-alleux, le système des abergements emphytéotiques et des amodiations, les droits de justice,

¹ Sur les sources des Archives d'Etat de Genève concernant ces sujets, cf. Louis BLONDEL : *Les faubourgs de Genève au XV^e siècle*, MDG, série in-4, t. V, Genève, 1919, p. 110.

² Les minutes des notaires des Archives d'Etat de Genève nous ont fourni certaines données. Nous avons eu le privilège, dans leur utilisation, comme dans celle des *Sources du droit du Canton de Genève*, de bénéficier des recherches faites pour nous, grâce au *Fonds national suisse de la recherche scientifique*, par M. Jean-François BERGIER, licencié ès lettres, diplômé de l'Ecole des chartes, que nous tenons à remercier très vivement ici.

³ *Châteaux de l'ancien diocèse de Genève*, MDG, série in-4, t. VII, Genève, 1956, p. 8.

les dîmes ecclésiastiques, les taxes de circulation — péages, pontonages, droits de rivage — les redevances grevant les transactions commerciales ou l'exercice des métiers, les leydes, les droits de halles et de marchés, d'autres encore ⁴.

* * *

Les paysans, qu'ils fussent libres ou serfs, devaient payer des droits seigneuriaux.

Seules les terres de franc-allevé n'en étaient pas grevées. Elles semblent être restées assez nombreuses dans le diocèse de Genève, même à la fin du moyen âge. L'emprise du régime féodal paraît avoir été moins forte dans notre région, comme d'ailleurs dans le Saint-Empire romain germanique ou dans le Midi et l'Est de la France, que dans d'autres contrées, telles l'Ile-de-France ou la Normandie.

Le nombre des droits féodaux était élevé. Cependant, du fait d'une terminologie qui variait non seulement de région à région mais parfois dans un espace assez restreint, souvent des noms différents recouvraient des redevances identiques.

Max Bruchet a relevé les termes utilisés fréquemment à la fin du XIV^e siècle dans la région genevoise: la taille, la corvée; le droit de voiturage (*meynada* et *royda*); le guet (*gaytagium*); la taxe sur les maisons, calculée d'après leur longueur en toises (*teysia domorum*); les redevances sur les champs (*champeria*), sur les foins (*fenatagium*), sur les vendanges (*licencia vindemiandi*), sur le commerce (*tabernagium*), etc. ⁵

Certains services sont imposés seulement aux membres de la noblesse et, occasionnellement, à quelques hommes libres. C'est le cas du service de plaît qui consiste à assister le seigneur, lorsqu'il le demande, dans l'exercice de la justice, ou encore de l'aide militaire sous forme de participation aux chevauchées ou simplement au guet dans les châteaux ou les places fortes.

Les grandes expéditions qui engageaient d'importantes masses d'hommes dans des batailles rangées étaient rares. Les guerres privées, dans le diocèse de Genève et les régions qui l'entourent, comme dans la plupart des autres parties de l'Europe centrale, ne mobilisaient que de faibles contingents, quelques dizaines ou quelques centaines d'hommes. En cas de besoin, le comte de Genève — pour retenir un exemple étudié par Pierre Duparc — réunissait ses vassaux, les nobles du comté, qu'il complétait, le cas échéant, au moyen de valets d'armes mercenaires, toujours

⁴ Nous aurons l'occasion de développer ces chapitres dans le tome premier de l'*Histoire économique et sociale de Genève* actuellement en préparation.

⁵ MAX BRUCHET: *Les recettes ordinaires et l'administration du comté de Genevois à la fin du XIV^e siècle*, *Revue savoisiennne*, 40^e année, 1899, p. 165. — Dans la sentence de Lancy du 3 décembre 1295 mettant fin à un conflit entre le comte de Genève et le chapitre de Saint-Pierre, plusieurs droits et redevances sont énumérés: *gaytas*, *avenarias procurationes*, *charruarias*, *jetas charreis*, *capones*, *januarias*, *angarias*, *parangarias*, *bastimenta*, *pilucherias*. G. VAUCHER et E. BARDE: *Histoire de Vandœuvres*, Genève, 1956, p. 24.

faciles à recruter. Cela suffisait à ces expéditions qui se soldaient souvent par des déprédations, des destructions de récoltes, d'arbres, de vignes ou de maisons.

Mais, dans les occasions graves, conformément au service d'ost, il appelait sous les armes tous ses vassaux et tous ses sujets. Cependant, même alors, des règles précises limitaient ses exigences. Les obligations militaires ne pouvaient être imposées en principe qu'en vue de la délivrance d'un château assiégé ou de la défense du comté lorsqu'il était envahi. En outre la durée des prestations était fixée, au moins pour les habitants des localités — elles étaient nombreuses — qui bénéficiaient de franchises. Les bourgeois d'Annecy, ou leurs remplaçants, devaient le service gratuit pendant un jour et une nuit. Au-delà de ce terme, ils étaient indemnisés⁶.

Les bourgeois devaient fournir leurs armes et leur équipement qui étaient soumis à de véritables inspections. Ils combattaient le cas échéant sous la bannière de leur ville. La désignation de leur commandant donnait lieu souvent à des contestations. Quant aux chevaux, dont le rôle était si grand dans les guerres féodales, ils étaient réquisitionnés dans les mandements par des agents du comte⁷.

* * *

D'autres prestations, dont les membres de la noblesse sont exempts, pèsent, d'une façon très inégale, sur les hommes libres et les serfs. Certaines sont purement serviles. Ainsi les tailles personnelles ne concernaient que les non-libres tandis que les corvées étaient imposées à tous avec cependant cette différence qu'elles étaient fixées d'une façon assez précise pour ceux qui jouissaient de la liberté alors qu'elles étaient arbitraires pour les mainmortables, qualifiés de corvéables à merci.

Les hommes libres payaient sur leurs tenures les tailles réelles, les cens, les servis, les rentes, les banalités, les charges affectant les terrains et les alpages abergés, les concessions de pêche, etc.⁸

Les droits de mutation ou de transmission — les lods et ventes — étaient exigés lorsque des tenures changeaient de mains.

Les transactions commerciales, l'exercice des métiers, la circulation des marchandises sur les routes et sur les ponts étaient également frappés de taxes. Leur perception a donné lieu dans le diocèse de Genève à de nombreux conflits.

Les tableaux des redevances et prestations dues au seigneur sont dressés périodiquement par des notaires pour chaque mandement dans le comté de Genève,

⁶ P. DUPARC: *Le comté de Genève, IX^e-XV^e siècle*, MDG XXXIV, 1955, pp. 479-482. — En 1349, lors de la campagne du comte de Genève contre le château épiscopal de Peney, le châtelain d'Annecy paya une solde à 128 bourgeois pendant vingt-cinq jours, sans compter celle versée à 125 volontaires qui avaient servi quinze jours durant. *Op. cit.*, p. 480.

⁷ P. DUPARC: *op. cit.*, pp. 481-482.

⁸ P. DUPARC: *op. cit.*, pp. 442 ss.

comme en Savoie d'ailleurs où ils portent le nom d'*extentes*⁹. Ils tiennent lieu de cadastre. Les détenteurs de fiefs les faisaient reviser environ tous les vingt-cinq ans. Les notaires inscrivaient alors la « reconnaissance », par les tenanciers, de leurs terres et de leurs maisons en y précisant leurs cultures, leur situation ainsi que les redevances qui devaient être assumées par les paysans en grain, vin, poules, chapons, etc., et parfois aussi en argent.

Les propriétés sont assez exigües dans le diocèse de Genève. Même les prés et les bois sont de dimensions modestes, spécialement à proximité de la ville. A plus forte raison les terres labourées et les vignes. Ces dernières sont liées à des conditions rigoureuses qu'on ne trouve pas toujours réunies — composition du sol, exposition, etc. La valeur des vignobles, qui dépasse largement celle des autres parcelles, contribue aussi à leur morcellement.

Les tenures sont d'ailleurs rarement représentées par une seule terre. Les nécessités de la culture, sa différenciation selon les terrains, les successions: tout concourt à un morcellement, à une dispersion des parcelles qui ne font que s'accuser au cours des âges¹⁰.

On a souvent insisté sur la sévérité qui présidait à la levée des redevances. Cependant bien des exceptions pourraient être signalées. Il semble même que le régime seigneurial, laïque aussi bien qu'ecclesiastique, a été empreint d'une certaine bienveillance. Les contacts restaient fréquents entre les seigneurs, dont beaucoup étaient dans une situation assez modeste, et leurs tenanciers.

Le prieur de Saint-Victor, le 10 juin 1427, remet à une veuve et à son fils en bas âge 4 octanes de blé sur 6 qu'ils doivent sur une terre sise à La Joux, près de Valleiry, en considération, d'une part, de la mauvaise qualité du sol et des pluies qui ont détruit une partie de la récolte et, d'autre part, de la vieillesse de la mère et du bas âge de son fils. On s'entoure d'ailleurs de toutes les précautions voulues pour que ce précédent ne puisse être invoqué par la suite¹¹.

En 1460, Urbain Bonivard, abbé de Pignerol, administrateur de Saint-Victor, sur la supplication du recteur de l'église de Sainte-Agathe, à Chaumont-au-Vuache, qui dépend du prieuré, lui remet une somme de 54 sous sur ses redevances annuelles. Les raisons alléguées sont que la paroisse a été frappée d'une série de sinistres, que la mortalité y est grande et qu'elle est en train de se dépeupler¹².

Du fait des héritages ou des transactions, les droits féodaux étaient parfois répartis entre plusieurs personnes, ce qui n'était pas fait pour simplifier leur levée. Ainsi, le 25 janvier 1457, on accense la douzième partie d'un moulin situé à Troinex¹³.

⁹ P. DUPARC: *op. cit.*, p. 443.

¹⁰ G. VAUCHER et E. BARDE, *Vandœuvres*, pp. 29-31.

¹¹ Archives d'Etat, not. H. Perrod, vol. II, f^o 83.

¹² Not. H. Perrod, vol. XX, f^o 1, 18 septembre 1460.

¹³ Not. H. Perrod, vol. XVII, f^o 173.

Nous allons examiner de plus près les principaux droits féodaux, à la lumière en particulier des actes des notaires genevois.

II. LES CENS

On les appelle aussi les censures. L'accensement — ou acensement — qui pouvait être à terme ou à perpétuité, était un des moyens les plus commodes de faire valoir des biens. Les évêques de Genève l'ont beaucoup pratiqué¹⁴. Cependant on a vivement reproché à l'un d'entre eux, Aimon de Grandson, d'avoir accensé à titre perpétuel des terres d'église que ses prédécesseurs avaient fait valoir directement. Beaucoup d'autres griefs ont été adressés à ce prélat qui a été soumis à une longue enquête faite probablement en 1227¹⁵.

Les cens étaient levés en argent ou en nature. Ils donnaient lieu à de multiples transactions. Nous en retiendrons un certain nombre qui s'échelonnent du XIII^e au XVI^e siècle.

* * *

Fréquemment des cens ont été concédés, en particulier au XV^e siècle, par donation ou par testament, à des églises, couvents, prieurés, hospices, à charge pour eux de faire célébrer des messes pour le repos de l'âme des bienfaiteurs et parfois des membres de leurs familles. Tantôt on verse une somme d'argent qui permet d'acquérir un cens, tantôt on l'octroie directement. Tout le système est d'ailleurs très souple et permet de multiples combinaisons. Mais l'interprétation des clauses testamentaires a provoqué bien des procès entre les héritiers des testateurs et les communautés religieuses.

Le 7 juin 1410, Jean du Nant, de Saint-Jean de Gonville, à côté de legs faits à divers ecclésiastiques, remet à l'église de Saint-Gervais à Genève trois cens dont il est le bénéficiaire et représentant respectivement trois bichets, une octane et un bichet de froment. Il précise les offices qui devront être célébrés pour le repos de son âme. Dans les mêmes conditions, il remet une rente de 5 sols au prieuré de Saint-Jean, un cens d'une octane de froment à l'église du Grand-Saconnex et des cens représentant 3 octanes de grains à l'église de Saint-Jean de Gonville.

Jean du Nant fonde en outre une chapellenie à l'autel de Saint-Martin de l'église de Saint-Gervais et il la dote libéralement de 135 florins destinés à acheter des cens, de deux prés de 6 et de 3 seyturées dans la région du Petit-Saconnex et de Cointrin, d'une vigne d'une pose à Aïre, d'un jardin d'une pose le long du fossé de Saint-Gervais, d'un cens de 6 octanes de froment à Saconnex et de deux autres encore. Le chapelain de cet autel sera dans l'obligation de résider à Saint-Gervais¹⁶.

¹⁴ Ed. MALLET: *Aimon du Quart...*, MDG IX, 1855, pp. 103-104, pp. 198-290.

¹⁵ *Régeste genevois*, n^o 634, p. 170.

¹⁶ J.-A. GALIFFE: *Matériaux pour l'histoire de Genève*, t. I, Genève, 1928, pp. 429-435.

L'obituaire de Saint-Pierre est riche en renseignements à ce sujet¹⁷. Sa première inscription remonte à 593. Cependant on ne possède pas les actes originaux antérieurs à 1120, mais seulement les copies exécutées à cette date. A partir de ce moment, l'obituaire conserve les inscriptions authentiques qui se poursuivent jusqu'en 1522. Les actes de fondation d'offices contiennent la date de leur création, les noms de ceux qui les ont institués et de leurs bénéficiaires — testateurs ou membres de leur famille — la répartition des revenus annuels entre les célébrants des offices, etc. Les chanoines du chapitre y figurent en bonne place¹⁸.

Certains testateurs ont versé un capital qui permettait d'acheter une rente, un cens. D'autres léguaient la rente elle-même, garantie par un bien. Le taux de l'intérêt est toujours calculé à 5%. Albert Sarasin a dépouillé 1200 articles de l'obituaire, répartis sur quatre ou cinq siècles et il n'a trouvé qu'une seule exception. On prévoit en général que celui qui supporte le poids d'une rente pourra s'en libérer en versant le capital correspondant calculé sur la base de ce taux¹⁹.

L'obituaire de Saint-Pierre fournit beaucoup de détails sur les cens payés en nature: blé, vin, poulets, pain, etc., et sur les donations en champs, vignes, prés, jardins, maisons et parfois en hommes mainmortables. On y voit figurer aussi des libéralités portant sur des objets d'orfèvrerie ou d'art religieux, sur des ornements sacrés, des vitraux, etc.²⁰

Les fragments qui subsistent de l'obituaire de Saint-Gervais — ils intéressent la période de 1462 à 1497 — ont été étudiés par Bernard Gagnebin²¹. Ceux qui veulent fonder des messes pour le repos de leur âme versent en général une somme qui permet d'acheter une rente annuelle. Dans d'autres cas on laisse un immeuble ou une part d'immeuble. Dix florins de capital rapportent 6 sous de rente annuelle, ce qui représente un taux de 5%²².

Des prêtres ont laissé des sommes de 10 ou 20 florins, rarement davantage, tandis que des marchands ou des artisans de Saint-Gervais lèguent 50, 60, 100 florins. En 1515, Maurice Sallaz, venu de Veyrier en 1478, qui a commencé sa carrière comme journalier — *affanator* — et qui est devenu un opulent pâtissier, laisse 100 florins, soit 5 florins de rente, qui permettront de dire le mercredi de chaque semaine une messe pour le repos de son âme et de celle de sa femme²³.

* * *

¹⁷ *Obituaire de l'église cathédrale de Saint-Pierre de Genève avec une introduction, des notes et un index*, par Albert SARASIN, MDG XXI, 1882.

¹⁸ MDG XXI, pp. XII-XIII.

¹⁹ *Loc. cit.*, p. XIV.

²⁰ Pp. XVI-XVIII.

²¹ *L'obituaire de Saint-Gervais*, BHG, 10, 1954, pp. 219-240.

²² GAGNEBIN, pp. 223-224.

²³ GAGNEBIN: *loc. cit.*, p. 234. B. Gagnebin a relevé un grand nombre d'autres exemples.

La pratique des accensements est très fréquente. Un propriétaire cède l'usage d'un bien moyennant un cens annuel fixe. En 1391, un habitant de Peney remet à un homme de Peissy une pose de terre contre une redevance de 12 deniers par an ²⁴. Le 17 mars 1392, Jean du Four, de Peney, aberge à perpétuité — en emphytéose — à un habitant de Satigny deux pièces de terre moyennant un droit d'entrage de 2 florins et un cens annuel d'un bichet de froment à livrer à la Saint-Michel ²⁵. Les cens en nature étaient très souvent réglés à cette fête, le 29 septembre.

Un maréchal de Gex, Etienne de Versonnex, aberge le 24 avril 1392 en emphytéose perpétuelle une terre, qu'il tient en fief de l'évêque de Genève, pour un entrage de 5 florins et un cens annuel de 3 quarterons de froment ²⁶. Le 29 avril de la même année le curé de Peney concède une terre située à Peney pour 6 deniers d'entrage et un cens annuel du même montant ²⁷. Henri de Balmis, juriste, et sa femme Isabelle remettent en emphytéose, le 20 août 1393, à un habitant de Satigny une terre qu'ils tiennent en fief de l'évêque. Le droit d'entrage est de 6 florins et le cens annuel de 2 sous payables à la Saint-Michel ²⁸.

* * *

La commune de Genève, détentrice du droit éminent sur diverses terres et maisons, les a accensées à des particuliers. En 1409, elle aberge à un bourgeois un courtil — un jardin — situé à Plainpalais pour un droit d'entrée de 10 florins et des services annuels affectés à la réparation du pont du Rhône ²⁹. Elle remet en 1411, le jour de la fête de sainte Marie-Madeleine, un emplacement situé près des murs de la ville moyennant un droit d'entrée de 12 florins, à quoi s'ajoutent 2 florins versés au Conseil, et un cens annuel de 12 deniers ³⁰.

Une autre opération porte sur une partie de l'appareil fortifié. La tour de la Porte du Puits ou de Saint-Léger est remise en 1429 à deux cousins qui paieront 3 sous de cens annuel. Ils l'aménageront en entrepôt et en logement: mais, pour des raisons évidentes de sécurité, on leur impose l'obligation de n'en pas percer les murailles ³¹.

Le four de la maison de commune a été amodié le 7 janvier 1463 pour trois ans à raison de 18 florins et de 300 fagots de bois ³².

²⁴ Not. Jean Bally, volume unique, 20 septembre 1391, f^o 1 v^o.

²⁵ Not. J. Bally, f^o 16 v^o.

²⁶ Not. J. Bally, f^o 21.

²⁷ Not. J. Bally, f^o 21 v^o.

²⁸ Not. J. Bally, f^o 57 v^o.

²⁹ RC I, 28 août 1409, p. 9.

³⁰ RC I, p. 31.

³¹ RC I, 6 septembre 1429, p. 118.

³² RC II, p. 165.

Plusieurs abergements de terres ont été opérés au cours de l'année 1488 contre des droits d'entrée assez élevés, de 15 à 20 florins. En revanche le cens annuel était assez faible, en général un sou ³³.

En 1493, le Conseil refuse d'aliéner une parcelle des biens de la communauté au seigneur de Mons qui voudrait agrandir sa chapelle. La raison invoquée — elle ne semble pas correspondre à la procédure généralement suivie — est que l'opération doit être autorisée par le Conseil général ³⁴.

Un cas assez curieux concernant la politique économique de la commune peut être encore signalé. Elle désire acheter une maison mise en vente en 1513. Comme elle est dans la mouvance de l'évêque et du chapitre, les syndics sont chargés de demander aux chanoines d'abandonner leur directe afin de rendre la propriété allodiale. Ensuite ils chercheront à l'acquérir au meilleur compte possible ³⁵.

* * *

Lorsque des terres qui changent de mains sont grevées de cens, les actes notariés le notent soigneusement. Le 1^{er} février 1525, Jean Rivolat, de Collonges (Collonges-Bellerive), vend à Pierre Comberet, dit L'Hôte, citoyen de Genève, pour 20 florins, une pose de terre sur laquelle pèse un cens annuel d'un quart de froment en faveur du chapelain de Saint-Pierre de Genève ³⁶.

Le premier volume des minutes du notaire Claude de Miribel est entièrement consacré aux transactions de Pierre Gay, amodiataire de l'épiscopat. Il s'étend de 1513 à 1529. Il contient plusieurs actes concernant la vente de terres grevées de cens de la région de Versoix et de Bellevue.

Un habitant de la paroisse de Saint-Loup vend le 17 juin 1517, pour 4 florins, une terre de 4 poses, située à Versoix, qui doit un cens annuel de 4 sous à la chapelle du Saint-Esprit à Versoix ³⁷. Plusieurs terres vendues sont grevées de cens en faveur de l'abbesse de Bellevue. Elles sont situées dans la région de Malagny (commune de Genthod). Le 5 septembre 1520, Jean Meinier, de Malagny, vend à Pierre Gay une vigne de trois quarts de pose pour 45 florins et un cens d'un quart de froment à verser à cette religieuse ³⁸. Une même transaction, du 29 août 1524, portant sur une demi-pose de vigne, est faite pour 40 florins, le cens dont bénéficie l'abbesse étant d'un quart de blé par an ³⁹.

³³ RC IV, *passim*.

³⁴ RC V, 16 avril 1493, p. 106.

³⁵ RC VII, 29 juillet 1513, séance du Conseil des Cinquante, p. 351.

³⁶ Not. de Compois, vol. II, f^o 325.

³⁷ Not. Claude de Miribel, vol. I, f^o 27. Le 21 décembre 1517, une autre terre de Versoix, d'une pose, est cédée pour 30 florins et un cens annuel de 2 deniers et une obole. *Ibid.*, f^o 60.

³⁸ Vol. I, f^o 114.

³⁹ F^{os} 8 et 116. — Autres exemples de ces ventes grevées de cens en faveur de l'abbesse de Bellevue : un quart de pose de vigne pour 12 florins et un cens d'un quart de blé : 8 septembre 1524, f^o 66 ; une autre vigne, également d'un quart de pose, pour 17 florins et un cens d'un demi-quart de blé : 24 avril 1525, f^o 9.

D'autres vignes acquises par l'amodiataire épiscopal Pierre Gay doivent des cens au puissant seigneur de la Bastie dont le château dominait la rive droite de la Versoix dans la commune de Collex-Bossy. L'une, d'un tiers de pose, vaut 18 florins et supporte un cens de 7 deniers ⁴⁰, l'autre d'une pose, cédée pour 33 florins, est grevée d'un cens de 7 deniers également ⁴¹.

Des cens peuvent être concédés par des détenteurs de terre en vue d'obtenir la protection d'un seigneur. Le comte Rodolphe de Genève l'accorde, le 6 novembre 1263, à une vingtaine d'hommes de Troinex moyennant un cens annuel de 18 octanes d'avoine ⁴².

* * *

Les cens donnent lieu à de nombreuses transactions. Ils peuvent être vendus, achetés, donnés, légués sans que les terres sur lesquelles ils pèsent en soient affectées : seuls les bénéficiaires des cens ont changé.

Ainsi, en 1257, le prieuré de Saint-Victor acquiert pour 10 sous des cens grevant des terres de la région de Colovrex ⁴³. Le 23 octobre 1287, Nicholet, fils de Martin de Genève, vend au prieur de Chamonix, en même temps que deux serfs, un cens annuel d'un muid d'orge, le tout pour la somme globale de 40 livres genevoises ⁴⁴. Un bourgeois de Genève cède un cens, le 2 novembre 1273, aux curés de Sainte-Croix et de Saint-Léger ; le 13 novembre de la même année Girod de l'Orme en vend plusieurs au curé de Saint-Léger ⁴⁵.

J. A. Galiffe signale plusieurs ventes de cens : en 1294, une octane de froment au prix de 60 sous ; 3 bichets, également de froment, en 1296, pour 4 livres 10 sous et une autre octane, en 1298, pour 54 sous ⁴⁶.

L'évêque de Genève, Martin, achète le 9 septembre 1302 pour 60 sols une redevance annuelle d'une coupe de froment ⁴⁷. Dans un autre ordre d'idées, le même prélat, ayant acquis une vigne à Jussy, le 4 mars 1303, pour 60 sols, la remet en abergement au vendeur moyennant un cens annuel d'une coupe de froment ⁴⁸. En 1303 et en 1310 deux cens d'une octane de froment sont vendus au prix de 60 et de 55 sols ⁴⁹. Un autre, de 20 octanes de froment, est négocié en 1346 pour 100 florins ⁵⁰. Comme la plupart de ces transactions se faisaient sur la base d'un taux de

⁴⁰ Not. Cl de Miribel, vol. I, f^o 145, 24 mars 1528.

⁴¹ *Loc. cit.*, même f^o, 10 août 1528.

⁴² *Sources du droit*, I, n^o 25, pp. 37-38.

⁴³ P. BERTRAND : *Bellevue, commune genevoise*, Genève, 1955, p. 11.

⁴⁴ MDG XIV, p. 194.

⁴⁵ MDG XIV, pp. 134-135.

⁴⁶ *Matériaux...*, I, p. 72.

⁴⁷ MDG XIV, p. 465.

⁴⁸ *Ibid.*, p. 466.

⁴⁹ GALIFFE : *Matériaux...*, I, p. 73.

⁵⁰ *Ibid.*, I, p. 84.

5%, on peut en inférer que le prix d'une octane de froment devait être à ce moment d'environ un quart de florin.

Les ventes de cens en grains sont particulièrement nombreuses. Retenons-en quelques exemples encore dans la dernière décennie du XIV^e siècle: 1387, 12 florins pour 2 octanes; 1389, 24 florins pour 4 octanes⁵¹; 1391, 4 livres genevoises pour une octane⁵²; en janvier et février 1392, trois opérations identiques portent sur un cens d'un quart de froment valant 20 sous d'or⁵³ alors que, le 23 février, une même transaction se fait sur la base de 15 sous⁵⁴. Un cens d'un bichet de froment vaut 40 sous d'après un acte du 24 mars de la même année⁵⁵. Toujours en 1392, Galiffe note la constitution d'un cens de 3 octanes de froment pour 12 livres, ces mêmes chiffres se retrouvant dans une autre opération de 1398⁵⁶. En 1393, trois personnes se portent garantes du paiement d'un cens annuel d'un bichet de froment par une quatrième, mais en exigeant d'elle, pour se couvrir de tout risque, qu'elle leur accorde une hypothèque sur une pièce de terre⁵⁷.

Encore un ou deux cas concernant le XV^e et le XVI^e siècle. Le 12 septembre 1485 Louis de Menthon et sa femme, Philippa de Sallenoves, dame de Marly et d'Epagny, vendent à Pierre de Pesmes, seigneur de Brandis, citoyen de Genève, des hommes, des cens, services, tailles, hommages, fidélités, usages, etc., intéressant le territoire d'Aire-la-Ville, pour le prix de 500 florins⁵⁸. Vers 1490, un cens annuel de 10 florins d'or vaut 160 ducats d'or. Les transactions se faisant en général sur la base d'un taux de 5%, la valeur du ducat est donc à ce moment de 15 sous⁵⁹.

Les bourgeois de la ville, marchands ou artisans, étaient aussi acquéreurs de cens. C'était pour eux une méthode assez sûre de placement. Le 16 avril 1510, Noble Antoine d'Amancy⁶⁰ vend à un riche marchand genevois, Louis Camelli, des cens, services et revenus annuels, notamment du froment, pour 30 florins d'or⁶¹. Les institutions religieuses de leur côté plaçaient volontiers leurs fonds de cette même façon. En 1523, le couvent de Palais acquiert un cens de 10 florins pour 260 florins⁶².

En définitive, dans le diocèse de Genève comme partout ailleurs, beaucoup de cens avaient une origine contractuelle que les siècles ont fait oublier: d'où le mécon-

⁵¹ GALIFFE: *Matériaux...*, I, p. 107.

⁵² Not. Jean Bally, f^o 3 v^o.

⁵³ Not. J. Bally, 21 janvier, 5 et 18 février 1392, f^{os} 10, 12 v^o, 15.

⁵⁴ *Ibid.*, f^o 16.

⁵⁵ F^o 18.

⁵⁶ *Mat.*, I, p. 94, p. 107.

⁵⁷ Not. Jean Bally, 26 mai 1393, f^o 50 v^o. — Un autre cas particulier peut être retenu: deux habitants de Malval, Johanet de Vulbens et son frère, vendent en 1391 plusieurs terres à quoi s'ajoutent trois sous de cens annuel dus par les héritiers d'Ansermod Bastard, le tout pour 10 florins d'or. Not. J. Bally, 14 octobre 1391, f^{os} 2-3.

⁵⁸ Not. Sib. Freppier, vol. I, f^{os} 185-190.

⁵⁹ GALIFFE: *Mat.*, I, p. 415. — 160 ducats rapportent, à 5%, 8 ducats d'intérêt, soit 10 florins ou 120 sous.

⁶⁰ Amancy est situé entre Reignier et La Roche, non loin de La Roche.

⁶¹ Not. de Compois, vol. II, f^o 70.

⁶² H. GOLAY: *Recherches historiques sur Vernier et le Pays de Gex*, Genève, 1931, p. 25.

tentement de ceux qui les supportaient. Cependant leur poids effectif allait en diminuant quelque peu, du fait de l'évolution économique générale. Lorsqu'ils étaient payés en espèces, les sommes dues annuellement ayant été fixées une fois pour toutes, ont bénéficié de l'abaissement graduel de la puissance d'acquisition de la monnaie. Ceux qui étaient acquittés en nature, sous forme de grain, de vin, de poulets, etc., n'ont pas changé non plus. Or l'amélioration de la technique agricole et de l'assolement tendait à augmenter le rendement des terres.

Le champart, au contraire du cens, était proportionnel aux récoltes. Son poids est donc resté le même au cours des âges. Mais il ne semble pas avoir été fréquent dans la région genevoise.

III. LES BANALITÉS

Les banalités ont joué un rôle considérable dans la société féodale; elles ont subsisté jusqu'à la Révolution française. Mais il n'est pas toujours facile, dans la région genevoise, d'en fixer avec précision les contours. Elles semblent souvent englobées, noyées, dans des énumérations générales et vagues. Parlant du comté de Genève, P. Duparc remarque qu'elles représentent « une catégorie de revenus dont le caractère est assez complexe »⁶³. Elles constituent, comme partout ailleurs, un véritable monopole en faveur du comte. Les paysans qui dépendent de lui doivent moulinier leur grain, cuire leur pain, presser leurs raisins ou leurs fruits, faire leur huile, rouir leur chanvre et leur lin dans les établissements du seigneur. Il leur est interdit, sauf dérogation spéciale qui est naturellement concédée moyennant une contre-prestation financière, de construire pour leur usage des moulins, des fours, des pressoirs, etc. Ces installations seigneuriales sont généralement affermées, tantôt à des particuliers, tantôt à des communautés villageoises.

Les moulins sont nombreux dans le diocèse de Genève, qui possède beaucoup de ruisseaux et de rivières dont le courant est rapide. Les roues à eau ne sont pas utilisées seulement pour faire de la farine, mais aussi pour mettre en mouvement certaines machines, à vrai dire assez simples: battoirs pour le lin et le chanvre, martinets pour travailler les métaux qui étaient particulièrement nombreux dans la région d'Annecy et de Cran, le long du Thiou, dans la vallée de Thônes et dans le mandement de la Balme.

Tous les villages possédaient leur four. Les bourgades les plus importantes disposaient de halles, d'étals de boucheries, d'étalons de poids et de mesures appartenant aux seigneurs et dont l'usage était obligatoire et grevé de redevances. La plupart des localités du diocèse qui sont dotées de franchises ont fait préciser dans quelles conditions elles pouvaient s'en servir. Le comte de Genève aberge en 1295

⁶³ *Op. cit.*, p. 437.

à titre perpétuel le grand poids d'Annecy où doivent être pesées les marchandises lourdes pour 21 livres d'entrée et un cens annuel de 30 sous ⁶⁴.

Des amendes frappaient ceux qui tentaient d'éluder les banalités ou qui édificaient des installations en violation des monopoles seigneuriaux ⁶⁵.

Paul Lullin et Charles Le Fort, dans l'étude qu'ils ont consacré aux chartes de franchises dont bénéficiaient une série de localités du diocèse de Genève, rappellent que les seigneurs qui les avaient octroyées maintenaient les banalités: ils possédaient « d'ordinaire le moulin et le four, parfois même le battoir et l'abreuvoir. Nul ne peut ailleurs moudre son blé, cuire son pain, à moins, disent les chartes, que le meunier ne fasse attendre plus d'un jour et d'une nuit, le fournier assez longtemps pour que la pâte se détériore. » Les redevances à payer par les usagers sont fixées avec précision. Cependant Lullin et Le Fort pensent que ces monopoles seigneuriaux n'ont pas un caractère absolu dans le diocèse de Genève.

Ils rapprochent aussi le ban du vin des banalités: pendant un mois chaque année les particuliers ne pouvaient vendre leur récolte au détail sous peine d'une amende de 60 sous. Cette mesure était destinée à favoriser l'écoulement du vin des seigneurs. La date du ban variait selon les bourgades; elle était fixée par les chartes dans les localités qui possédaient des franchises. En règle générale, c'est le mois de mai qui est choisi ⁶⁶.

Le vin vendu par le seigneur au temps du ban, selon les stipulations des chartes du diocèse de Genève, doit être de bonne qualité; son prix ne doit pas dépasser de plus de deux deniers par octane celui qui a été payé dans le mois précédant les vendanges. Les bourgeois des villes de franchises se prémunissent donc contre les abus qu'un tel système pourrait favoriser. En dehors du temps du ban, ils sont d'ailleurs les seuls à pouvoir vendre du vin, moyennant une redevance en nature levée par le seigneur. A Evian, en 1265, elle était fixée à une octane par muids; mais elle a été diminuée de moitié en 1324. A Rumilly en 1291 et à Annecy en 1367 elle était, par muid, d'une coupe, soit la seizième partie de ce qu'un cheval peut porter ⁶⁷.

Les Franchises de 1387 d'Adhémar Fabri contiennent aussi des stipulations très précises concernant le commerce du vin. Elles ont donné lieu à de nombreuses interventions de l'évêque et à plusieurs conflits.

⁶⁴ DUPARC, p. 439, n. 4.

⁶⁵ Les Archives de la Haute-Savoie possèdent des comptes de 1343 et 1344 qui donnent en particulier des précisions sur les revenus provenant de l'affermage des moulins banals du comte de Genève et sur les dépenses effectuées pour leur entretien. Sur l'ensemble de la question, DUPARC, pp. 437-439.

⁶⁶ Cependant à Yvoire, le ban ne dure que quinze jours; au Châtelard, dans les Bauges, le mois du ban peut être librement fixé par l'autorité seigneuriale. — LULLIN et LE FORT: *Recueil des franchises et lois municipales des principales villes de l'ancien diocèse de Genève*, MDG XIII, 1863, 2^e partie, p. XXIII et *passim*.

⁶⁷ LULLIN et LE FORT: *loc. cit.*

IV. LES CORVÉES

Les corvées pesaient sur les serfs et sur les hommes libres, mais dans des conditions fort différentes. Elles ont été la source de contestations et de conflits ⁶⁸.

Après avoir parlé des services assumés par les vassaux, nobles ou éventuellement simples hommes libres, service de plait, aide militaire, P. Duparc ajoute : « D'autres prestations étaient dues seulement par les non-nobles, libres ou taillables : c'étaient les corvées au sens large. Il y avait d'abord les corvées agricoles, dont le seigneur avait besoin pour cultiver ses terres, pour le labour par exemple, *aratura boum, corvate caruscarum* ; c'étaient les jours coutumiers, *dies consuetudinales*, corvées au sens étroit, *corvate, coroadé*. Il y avait aussi les corvées de transport, aux noms variés : *angarie, parangarie, charreagium, reyde, meneide*, et les corvées de construction, les *bastimenta*. » ⁶⁹

L'évêque de Genève était aussi le bénéficiaire de semblables corvées. En 1357, un homme de Malval reconnaît celles qu'il lui doit ⁷⁰. En principe, il détenait ce droit à l'intérieur de la ville. Aimon I^{er}, comte de Genève, l'avait formellement admis en faveur de l'évêque Humbert de Grammont par l'accord de Seyssel de 1124 ⁷¹.

En revanche — c'est un de leurs privilèges — les citoyens genevois n'étaient pas assujettis aux corvées dans les comtés de Savoie et de Genève tandis que les ruraux devaient les assumer même dans le ressort de la châtellenie de Genève, notamment pour l'entretien et les réparations du château comtal. Il est vrai qu'ils étaient nourris pendant leurs journées de travail ⁷².

Les serfs étaient aussi astreints à certaines besognes militaires. Ils n'étaient, bien sûr, pas armés : on les affectait à des travaux de fortification lors de l'attaque ou de la défense des châteaux ; ils conduisaient les bêtes de somme et les attelages pendant les campagnes.

Certains textes permettent de distinguer les corvées serviles de celles qui pèsent aussi sur les hommes libres. Un acte de 1091 concernant la cession par Guy de Faucigny, évêque de Genève, de l'église Sainte-Marie de Cessy, dans le pays de Gex, à l'abbaye de Saint-Oyen de Joux ⁷³ fait allusion à un arrangement antérieur qui devra être respecté : les hommes libres qui dépendent de l'église ne sont pas

⁶⁸ Ainsi le différend qui a opposé, à propos de corvéables de Troinex, Girard de Ternier et le prieur de Saint-Victor, en 1291. MDG II, 1843, 2^e partie, pp. 53-54.

⁶⁹ *Le Comté de Genève*, pp. 443-444.

⁷⁰ « *Interrogatus si debet corvatas, bastimenta, gueytas, eschargueytas, dicit quod sic; debet corvatas bis in anno, in sommarallia et atompno, et alia interrogata non debet.* » *Sources du droit*, I, n^o 81, p. 151.

⁷¹ Paul-E. MARTIN : *L'Evêque et le Comte dans Histoire de Genève*, Genève [1951], I, p. 83.

⁷² Ed. Mallet : *Du pouvoir que la Maison de Savoie a exercé dans Genève*, MDG VII, 1849, p. 272.

⁷³ Saint-Claude.

soumis aux « douze jours coutumiers » qui sont le lot des serfs, mais seulement à la corvée des bœufs ⁷⁴.

Certaines de ces prestations en travail ont une origine contractuelle. Ainsi le 21 janvier 1321, Valérius de Dardagny et sa mère Nicolette cèdent à la communauté des habitants de Dardagny divers terrains. Comme contrepartie, les bénéficiaires de cette libéralité s'engagent à fournir trois jours de corvée par an ⁷⁵.

V. LES DROITS DE MUTATION

Comme les autres redevances féodales, les droits de mutation ou de transmission portent des noms et affectent des modalités très diverses. Même les terres nobles, remarque P. Duparc, étaient soumises « à chaque mutation de seigneur ou de vassal à des redevances » ⁷⁶. Elles s'appelaient *placitum* ou *mutagium* et étaient dues lors du renouvellement de l'hommage. Si le comte de Genève — ou tel autre seigneur — accordait un délai ou une dispense en ce qui concerne la prestation de cet hommage, il percevait une soufferte ⁷⁷.

Naturellement les fiefs roturiers et toutes les tenures payaient des droits de mutation. « Que ce fût pour la vente par un tenancier d'un fonds de terre ou d'un servis, ou pour toute autre cession, la confirmation du comte était accordée moyennant le paiement du laud, *laudemium*; le versement de ce droit était constaté par une mention au bas de l'acte de vente, et par l'apposition du sceau du seigneur. » ⁷⁸ Le système appliqué dans le comté de Genève l'était aussi, à quelques nuances près, dans les autres seigneuries de la région.

Comme ces droits étaient proportionnels au prix de vente, les seigneurs cherchaient à éviter de fausses déclarations. « Le comte, écrit P. Duparc, avait un droit de retenue, de préemption, au prix officiellement déclaré s'il lui paraissait insuffisant. » ⁷⁹ Ces lods et ventes constituaient une ressource importante pour les comtes de Genève. Dans la cité épiscopale, ils appartenaient à l'évêque ⁸⁰.

Les villes du diocèse qui possédaient des franchises municipales bénéficiaient d'appréciables avantages dans ce domaine. Paul Lullin et Charles Le Fort pensent que, dans ces localités, les droits de mutation représentaient le douzième ou le

⁷⁴ J.-B.-G. GALIFFE: *Genève historique et archéologique. Supplément*, Genève, 1872, p. 65.

⁷⁵ *Documents inédits relatifs à l'Histoire de Genève de 1312 à 1378...*, MDG XVIII, 1872, p. 62, p. 368. — Il existe d'autres communautés de villages, à Bernex et Vally, à Cartigny par exemple. Celle de Dardagny est signalée également en 1326. *Op. cit.*, pp. XXV-XXVI.

⁷⁶ *Le Comté de Genève*, pp. 444-445. — Duparc cite comme exemple les deux grosses truites que les comtes de Genève devaient aux archevêques de Tarentaise pour la vallée de Luce.

⁷⁷ DUPARC, p. 445, p. 495.

⁷⁸ DUPARC, p. 445.

⁷⁹ P. 445.

⁸⁰ Paul-E. MARTIN: *loc. cit.*, p. 83.

treizième du prix de vente. « Dans quelques villes, le seigneur avait, durant quinze jours, un droit de préférence. » Quant aux donations entre vifs, elles étaient exonérées des taxes de transmission, pourvu naturellement qu'on fût sûr qu'elles ne dissimulaient pas une vente.

Les droits perçus par les seigneurs sur les maisons avaient un autre caractère : ils constituaient une manière d'impôt foncier calculé d'après la longueur des façades sur la rue. Ils semblent s'être allégés au cours des âges. Ils étaient de 6 deniers par toise à Evian en 1265. Au siècle suivant, ils étaient tombés à 2 deniers ⁸¹.

VI. CONCLUSION

Tels ont été, dans leurs grandes lignes — avec toutes les lacunes et les approximations qu'un tel sujet comporte dans l'état actuel de nos connaissances — les principaux droits féodaux grevant les terres et les maisons dans le diocèse de Genève au moyen âge.

Lorsque la cité épiscopale se transforma en république dans la première partie du XVI^e siècle, la collectivité se substitua au prince-évêque dans la perception des droits seigneuriaux. Mais la structure féodale, dans ses grandes lignes, s'est maintenue jusqu'au XVIII^e siècle.

⁸¹ *Recueil des franchises et lois municipales des principales villes de l'ancien diocèse de Genève*, MDG XIII, 1863, 2^e partie, pp. XXII-XXIII.

